

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de ambtenarenzaken, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 21 mei 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE
De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

—————
TRADUCTION

F. 97 — 1304

[C - 97/35735]

**21 MAI 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 1990
relatif au Service social de la Communauté flamande**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, notamment l'article 3, troisième alinéa;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 1990 relatif au Service social de la Communauté flamande, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 15 janvier 1997;

Vu le protocole n° 70.163 du 6 février 1997 du comité de secteur XVIII Communauté flamande - Région flamande;

Vu l'urgence, motivée par le fait que la composition sensu lato des organes de l'a.s.b.l. Service social de la Communauté flamande doit être adaptée sans délai afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'a.s.b.l. Service social de la Communauté flamande;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 11 mars 1997, par application de l'article 84, premier alinéa, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 1990 relatif au Service social de la Communauté flamande, il est inséré un article *6bis*, rédigé comme suit :

« Art. *6bis*. Le fonctionnaire qui exerce la fonction de directeur du Service social et le fonctionnaire chargé de l'émancipation assistent aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 1997.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mai 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE
Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

—————
COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 1305

[S - C - 97/29133]

**22 JANVIER 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours
de l'enseignement fondamental libre confessionnel**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 80 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre confessionnel;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel institué par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours de l'enseignement libre confessionnel, est approuvé.

Art. 2. La Ministre-Présidente ayant le statut de l'enseignement libre subventionné dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 22 janvier 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Annexe 1

CHAMBRE DE RECOURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE CONFESSIONNEL

Règlement d'ordre intérieur

(adopté en séance du 17 septembre 1996)

Article 1^{er}. Dès qu'un recours est introduit auprès de la Chambre de recours, le secrétaire et le président fixent la date et le lieu de la réunion où le recours sera examiné.

La Chambre de recours se réunit en dehors des congés scolaires légaux, sauf extrême urgence, et en tout cas en dehors de la période du 15 juillet au 15 août.

Elle se réunit dans le bâtiment abritant les locaux de la Direction générale de l'Enseignement fondamental ordinaire.

Art. 2. Le président communique aux parties, dans les meilleurs délais :

1° la date et le lieu de la réunion à laquelle elles sont convoquées;

2° la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours, en précisant que les parties peuvent demander la récusation de trois membres au plus, conformément à l'article 82, alinéa 1, du décret du 1^{er} février 1993;

3° la fiche signalétique à compléter par le requérant et dont le formulaire est joint au présent règlement;

4° le présent règlement d'ordre intérieur.

Il invite en outre les parties :

1° à déposer au secrétariat de la Chambre de recours et à se communiquer leur dossier dûment inventorié ainsi que leur mémoire ou note éventuels, dans les meilleurs délais, et en tout cas, au moins huit jours avant la date de la réunion. Ce dossier doit être constitué conformément au contrat entre les parties et à ses annexes;

2° à prévenir le secrétariat, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, de toute demande de remise de l'affaire à une réunion ultérieure ou de toute demande de désistement;

3° à être, le jour de la réunion, présentes en personne, le pouvoir organisateur par au moins l'un de ses membres.

Art. 3. Après l'échéance du délai de récusation visé à l'article 82, alinéa 1, du décret, le président convoque les membres effectifs non récusés et, en cas de récusation, les membres suppléants.

Il joint à la convocation une copie de la requête et du dossier. Les membres peuvent également consulter le dossier au secrétariat dans les huit jours précédant la réunion et en tout cas une heure avant la réunion.

Les membres effectifs empêchés ou qui se récusent conformément à l'article 82, alinéa 2 et 3, du décret, transmettent eux-mêmes la convocation et ses annexes à leur suppléant.

Art. 4. Le jour de la réunion, le président constate que la Chambre de recours est composée conformément à l'article 84, alinéa 1, du décret; à défaut, il convoque une nouvelle réunion conformément à l'article 84, alinéa 2, du décret.

Les parties comparaissent en personne, éventuellement assistées ou représentées conformément à l'article 83, alinéa 1, du décret.

Il est établi un procès-verbal succinct de la réunion.

Celui-ci est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 5. Après l'audition des parties, la Chambre de recours délibère. Le président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un membre.

Le vote a lieu au scrutin secret conformément à l'article 84, alinéa 3, du décret.

Art. 6. Le président rédige l'avis.

Cet avis indique le nom des membres ayant participé à la délibération et le nom des personnes qui ont été entendues. Il est motivé.

L'avis est notifié aux parties conformément à l'article 85 du décret, ainsi qu'aux membres effectifs, présents ou non, et aux membres suppléants présents à la réunion.

Art. 7. Le président, les secrétaires et les membres de la Chambre de recours sont tenus à la confidentialité et à la discrétion au sujet des affaires soumises à la Chambre de recours.

Art. 8. Les minutes et archives de la Chambre de recours sont conservées au secrétariat où les membres peuvent prendre connaissance des avis rendus.

Art. 9. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 22 janvier 1997.

Bruxelles, le 19 septembre 1996.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 janvier 1997.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Annexe 2

FICHE SIGNALETIQUE

(A remplir par le membre du personnel)

- I. Identité
(Nom, prénom, date de naissance, adresse privée et téléphone)
- II. Situation professionnelle
1. Ancienneté :
 - dans les établissements gérés par le pouvoir organisateur intéressé :
 - dans l'enseignement :
 2. Fonction exercée :
 3. Charge horaire :
 4. Position statutaire :
 - définitif
 - temporaire (avec priorité 720 - 480 - 240) :
 - . durée de l'engagement :
 5. Nature de la fonction : recrutement - sélection - promotion
- III. Situation familiale (facultatif)
1. Etat civil :
 2. Nombre d'enfants à charge :
- IV. Autres remarques

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 janvier 1997.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 1305

[S - C - 97/29133]

**22 JANUARI 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beroep van het vrij confessioneel basisonderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 80 van het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het vrij confessioneel onderwijs;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 8 maart 1993 betreffende de raden van beroep in het vrij confessioneel onderwijs;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitster, belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 januari 1997,

Besluit :

Artikel 1. Het hierbijgevoegd huishoudelijk reglement van de raad van beroep van het vrij confessioneel basisonderwijs, opgericht bij het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 8 maart 1993 betreffende de raden van beroep in het vrij confessioneel onderwijs, wordt goedgekeurd.

Art. 2. De Minister-Voorzitster, tot wier bevoegdheid het statuut van het gesubsidieerd vrij onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 22 januari 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitster, belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

Bijlage 1

« CHAMBRE DE RECOURS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE CONFESIONNEL**Règlement d'ordre intérieur**

(adopté en séance du 17 septembre 1996)

Article 1^{er}. Dès qu'un recours est introduit auprès de la Chambre de recours, le secrétaire et le président fixent la date et le lieu de la réunion où le recours sera examiné.

La Charnbre de recours se réunit en dehors des congés scolaires legaux, sauf extreme urgence, et en tout cas en dehors de la période du 15 juillet au 15 août.

Elle se réunit dans le bâtiment abritant les locaux de la Direction générale de l'Enseignement fondamental ordinaire.

Art. 2. Le président communique aux parties, dans les meilleurs délais :

- 1° la date et le lieu de la réunion à laquelle elles sont convoquées;
- 2° la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours, en précisant que les parties peuvent demander la récusation de trois membres au plus, conformément à l'article 82, alinéa 1, du décret du 1^{er} février 1993;
- 3° la fiche signalétique à compléter par le requérant et dont le formulaire est joint au présent règlement;
- 4° le présent règlement d'ordre intérieur.

Il invite en outre les parties :

1° à déposer au secrétariat de la Chambre de recours et à se communiquer leur dossier dûment inventorié ainsi que leur mémoire ou note éventuels, dans les meilleurs délais, et en tout cas, au moins huit jours avant la date de la réunion. Ce dossier doit être constitué conformément au contrat entre les parties et à ses annexes;

2° à prévenir le secrétariat, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, de toute demande de remise de l'affaire à une réunion ultérieure ou de toute demande de désistement;

3° à être, le jour de la réunion, présentes en personne, le pouvoir organisateur par au moins l'un de ses membres.

Art. 3. Après l'échéance du délai de récusation visé à l'article 82, alinéa 1, du décret, le président convoque les membres effectifs non récusés et, en cas de récusation, les membres suppléants.

Il joint à la convocation une copie de la requête et du dossier. Les membres peuvent également consulter le dossier au secrétariat dans les huit jours précédant la réunion et en tout cas une heure avant la réunion.

Les membres effectifs empêchés ou qui se récusent conformément à l'article 82, alinéa 2 et 3, du décret, transmettent eux-mêmes la convocation et ses annexes à leur suppléant.

Art. 4. Le jour de la réunion, le président constate que la Chambre de recours est composée conformément à l'article 84, alinéa 1, du décret; à défaut, il convoque une nouvelle réunion conformément à l'article 84, alinéa 2, du décret.

Les parties comparaissent en personne, éventuellement assistées ou représentées conformément à l'article 83, alinéa 1, du décret.

Il est établi un procès-verbal succinct de la réunion.

Celui-ci est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 5. Après l'audition des parties, la Chambre de recours délibère. Le président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un membre.

Le vote a lieu au scrutin secret conformément à l'article 84, alinéa 3, du décret.

Art. 6. Le président rédige l'avis.

Cet avis indique le nom des membres ayant participé à la délibération et le nom des personnes qui ont été entendues. Il est motivé.

L'avis est notifié aux parties conformément à l'article 85 du décret, ainsi qu'aux membres effectifs, présents ou non, et aux membres suppléants présents à la réunion.

Art. 7. Le président, les secrétaires et les membres de la Chambre de recours sont tenus à la confidentialité et à la discrétion au sujet des affaires soumises à la Chambre de recours.

Art. 8. Les minutes et archives de la Chambre de recours sont conservées au secrétariat où les membres peuvent prendre connaissance des avis rendus.

Art. 9. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 22 janvier 1997.

Bruxelles, le 19 septembre 1996. »

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beroep van het vrij confessioneel basisonderwijs.

De Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

Bijlage 2

« FICHE SIGNALETIQUE

(A remplir par le membre du personnel)

I. Identité

(Nom, prénom, date de naissance, adresse privée et téléphone)

II. Situation professionnelle

1. Ancienneté :

- dans les établissements gérés par le pouvoir organisateur intéressé :
- dans l'enseignement :

2. Fonction exercée :

3. Charge horaire :

4. Position statutaire :

- définitif
- temporaire (avec priorité 720 - 480 - 240) :
. durée de l'engagement :

5. Nature de la fonction : recrutement - sélection - promotion

III. Situation familiale (facultatif)

1. Etat civil :

2. Nombre d'enfants à charge :

IV. Autres remarques »

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beroep van het vrij confessioneel basisonderwijs.

De Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,
Mevr. L. ONKELINX